

AVOCATS ASSOCIÉS  
Partners

Alexis BECQUART \*  
Benoît BOUSSIER \*  
Laurent BUTSTRAËN  
Alexis CHABERT  
Henri-Louis DELSOL \*  
Jean-Philippe DELSOL  
Xavier DELSOL  
Lionel DEVIC \*  
Philippe DUMEZ  
Michel DUQUAIRE  
Pierre-Marie DURADE-REPLAT  
Pierre GOUGÉ \*  
Anne IMBERT  
Emmanuel KAEPELIN  
Mathieu LE TACON \*  
Amaury NARDONE  
Philippe PACOTTE \*  
Stéphane PERRIN \*  
Nathalie PEYRON \*  
Thomas ROCHE  
Camille ROUSSET  
Frédéric SUBRA  
Paulette TRILLAT

OF COUNSEL

Séverine BRAVARD  
Delphine BRETAGNOLLE  
Aurélie CARLIER\*  
Renaud-Jean CHAUSSADE  
Anne-Sophie FRANC  
Laure GAY-BELLILE  
Stéphanie GUILLOT  
Gilles VERMONT \*  
Manuel WINGERT \*  
Michel ZAVALICHINE\*

PARIS

4 bis, rue du Colonel Moll  
75017 PARIS  
Tél : 33 (0)1 53 70 69 69  
Fax : 33 (0)1 53 70 69 60

LYON

12, quai André Lassagne  
CS 50168  
69281 LYON CEDEX 01  
Tél : 33 (0)4 72 10 20 30  
Fax : 33 (0)4 72 10 20 31

[www.delsolavocats.com](http://www.delsolavocats.com)

Avocats aux Barreaux  
de Lyon, Paris (\*).  
Toque Lyon : 794  
Toque Paris : P513

SELARL au capital de 2 375 000 €  
Siège social :  
12, quai André Lassagne  
CS 50168  
69281 Lyon Cedex 01  
449 198 050 RCS Lyon  
TVA : FR 31 449 198 050

DELSOL Avocats est membre  
du réseau international PARLEX  
et représenté en Chine  
par ZHONGLUN W&D

Offices de tourisme de France  
Fédération Nationale  
Madame Danielle BONNET  
11, rue de Faubourg Poissonnière  
75009 PARIS

Nos réf. :

AB/ SB - 314700017

OT Coteaux et Landes de Gasogne - Question n°167

Paris, le 10 avril 2015

Chère Madame,

Vous nous avez interrogés sur les exonérations de taxe de séjour prévues par le nouvel article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Sont désormais exemptés de plein droit, notamment, « les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune » ayant institué la taxe de séjour.

**Nota :** L'ancien article L. 2333-34 du CGCT donner la possibilité au conseil municipal d'exempter les personnes « qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station ».

Vous souhaitez savoir si les kinésithérapeutes employés dans une station thermale le temps de la saison thermale peuvent être exemptés de la taxe de séjour.

Selon la jurisprudence, « le caractère saisonnier d'un emploi concerne des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectif » (Chambre sociale de la Cour de cassation, 12 octobre 1999, n°97-40915 ; Chambre sociale de la Cour de cassation, 5 décembre 2013, n°06-41313).

La Direction des relations du travail indique que, « dans le secteur du tourisme, les emplois saisonniers sont les activités qui concourent au déroulement d'une saison touristique, des vacances, c'est-à-dire aussi bien des activités dont l'exercice est étroitement lié aux saisons (par exemple moniteur de ski ou de planche à voile) que des activités qui sont simplement accrues du fait de la saison (par exemple magasin d'articles de sport dans une station de montagne, commerce d'alimentation voire hypermarché situé en moyenne montagne ou en zone côtière, entreprise de transport de personnes). Pour pouvoir être qualifiées de saisonnières les variations d'activité doivent être régulières,

*prévisibles, cycliques et en tout état de cause indépendantes de la volonté des employeurs ou des salariés* » (Circulaire DRT n°92-14 du 29 août 1992).

Si la notion d'emploi saisonnier concerne essentiellement le tourisme, l'agroalimentaire et l'agriculture, elle n'est pas limitée à ces seuls secteurs d'activité.

En l'espèce, nous comprenons que les kinésithérapeutes travaillent dans la station chaque année à la même période correspondant à la saison thermale et se caractérisant par une augmentation de la fréquentation touristique.

Au vu de ces éléments spécifiques, il nous semble que les kinésithérapeutes en cause sont exemptés de taxe de séjour.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Chère Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.



Sarah BERTAIL



Alexis BECQUART